

Arrêt

**n° 56 378 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa de court séjour, prise à son égard le 16 juillet 2010 et notifiée le 9 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Ankara afin de rendre visite à son amie Mme [xxx], de nationalité belge, qui s'est portée garante.

1.2. En date du 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Lien avec le garant non démontré.

défaut de renseignements concernant les liens entre les personnes, les circonstances de leur rencontre, (elle aurait eu lieu en 2006 / pas d'explications ou de preuves que, les intéressés soient restés en contact ensuite)

*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant

* Autres

Ses enfants sont établis en France, où l'intéressé a été domicilié semble, t il jusqu'en 1996, année pendant laquelle il a été renvoyé de France, (défaut d'explications quant à cet état de fait !)

De ce fait nous émettons de sérieux doutes quant aux intentions de l'intéressé concernant le but de son séjour de l'intéressé : la Belgique et la France.

*Discordance(s) dans la demande.

l'intéressé est employé dans le secteur touristique mais il prend congé durant la haute saison...de ce fait doutes quand à

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

"" Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa

le compte bancaire e été ouvert au 31/05/2010 alors que la demande de visa a été introduite au 03/06/2010 , avec un apport de 5909 TL equiv 3818 euros , dont la provenance n'est pas établie

»

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 septembre 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision. Appréciation fautive et excès de pouvoir. Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, elle juge tout d'abord l'acte de notification lacunaire quant à la base légale de l'acte attaqué, dès lors qu'il se réfère à « la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985, ou à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », sans cependant biffer la mention inutile.

Elle relève ensuite deux contradictions entre l'acte de notification et la motivation de la décision tenant d'une part à la différence de base légale mentionnée sur les deux documents, et d'autre part à la discordance quant à l'auteur de l'acte attaqué, puisque l'acte de notification indique que la décision litigieuse a été prise par « le délégué du Ministre de la politique de migration compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tandis que la motivation de l'acte décisionnel indique qu'il a été pris« pour le Ministre par [...] attaché ».

Elle soutient en outre que l'acte de motivation émanant de l'Office des étrangers ne serait ni daté ni signé.

Elle ajoute que l'acte de notification du 9 août 2010 évoque une décision de refus de délivrance d'un visa prise en date du 16 juillet 2010 ou encore d'une « décision telle qu'elle a été transmise à ce poste en date du 16.07.2010 ».

Elle juge dès lors inadmissibles, au regard de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, les contradictions arguées entre la motivation et l'acte de notification et considère que la partie défenderesse n'a nullement préparé avec soin la décision litigieuse.

3.3. Rappelant dans ce qui peut être considérée comme une seconde branche, avoir fourni un engagement de prise en charge ainsi que l'ensemble des documents requis par le poste diplomatique belge, elle estime que les griefs tirés de l'absence de preuve de lien avec le garant, de celle de la provenance de la somme déposée au moment de l'ouverture du compte bancaire ou encore des doutes quant aux intentions du requérant concernant le but de son séjour, ne reposent sur aucun élément concret et, qu'au regard des principes de bonne administration, il appartenait à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante.

Elle dépose une copie des billets d'avion afin d'attester de voyages fréquents de Mme [xxx] en Turquie pour rendre visite à la partie requérante.

Elle fait valoir être retournée en Turquie en 1996 suite à son expulsion de France et n'avoir aucune intention d'établissement en Belgique.

Elle considère qu'à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les documents produits n'ont pas été jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate.

3.4. Elle expose, dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, qu'en l'empêchant de rendre visite à son amie, la décision entreprise constitue, au regard de l'article 8 de la CEDH, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

3.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête initiale.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que les griefs soulevés par la partie requérante dans la première branche concernent essentiellement l'acte de notification de la décision attaquée. Or, une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même, le Conseil n'étant, de surcroît, pas compétent pour sanctionner la notification d'un acte administratif.

S'agissant du grief tenant à l'absence de signature, le Conseil tient à préciser que le dossier administratif contient un formulaire attestant de la validation de la décision de visa court séjour par le biais d'une signature électronique, en sorte que la décision attaquée est bien signée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa d'une part, sur l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé et d'autre part, sur l'absence de la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou encore de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens, au terme d'une motivation circonstanciée qui témoigne d'un examen sérieux des faits de la cause.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa.

4.3.2. Force est de constater que la partie requérante se borne, quant à elle, à affirmer que ladite motivation ne repose sur aucun élément concret, ce qui s'avère inexact à la simple lecture de l'acte administratif.

Par ailleurs, il appartenait à la partie requérante de fournir spontanément les informations et preuves relatives à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, *quod non*, en l'espèce.

Force est en effet de constater que la partie requérante n'a pas apporté la preuve suffisante des liens l'unissant à la garante, alors même que cette relation constituait la justification de sa demande de visa. L'engagement de prise en charge produit dans le but d'attester de la couverture financière du séjour en Belgique, ne saurait pallier à elle seule à cette carence. Quant aux copies des billets d'avions déposés en annexe de la requête en vue de témoigner des fréquents voyages de la garante entre la Belgique et la Turquie, la partie requérante ne démontre pas qu'elle les a portées à la connaissance de l'administration avant la prise de décision.

Dans la mesure où la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

Pour le surplus, il convient également de rappeler qu'il n'appartient pas à l'administration de rechercher les éléments que la partie requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai admissible.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil observe également que la partie requérante est en défaut d'établir *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée et souligne en particulier, la carence de la partie requérante à prouver ses liens avec la garante. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait la partie requérante de continuer à recevoir en Turquie la visite de la personne belge qui s'est portée garante, et d'entretenir ainsi ses contacts par un autre biais que celui de l'obtention d'un visa court séjour, puisque de son propre aveu, sa relation belge effectue de fréquents voyages en Turquie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY